



N°11 du 20 Juin 2019

Expropriations illégales : Une justice instrumentalisée par le Parti CNDD-FDD pour des fins politico-ethniques.



*Le Procureur Général de la République, Sylvestre NYANDWI :
Principal auteur dans les mesures d'expropriation illégale des biens appartenant
aux présumés putschistes.*

Pour nous contacter

WhatsApp : +33 7 81 44 33 08
E-Mail :bulletinjustice@sostortureburundi.org

Editorial

Depuis la publication du numéro 6 de ce Bulletin¹ en janvier 2019, SOS-Torture Burundi avait fait écho d'un plan de spoliation des biens des opposants politiques et de la société civile en exil, un plan qui avait été annoncé en amont par l'actuelle Ministre de la Justice, madame Aimée-Laurentine KANYANA².

Dans la suite de ce plan dont l'exécution bat son plein, en date du 15 mai 2019, le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République, respectivement messieurs François Nkezabahizi et Sylvestre Nyandwi ont pris une mesure conjointe intitulée « **Déclaration sur l'exécution de l'arrêt RPA 859 et la saisie des biens meubles et immeubles dans le dossier RMPG/697 Bis : MA/BV/NTH** ».

Cette décision qui vise à exproprier les présumés putschistes fait couler beaucoup d'encre et de salive car la procédure empruntée par la Cour suprême et le Parquet Général de la République est illégale à plusieurs égards comme on va le démontrer dans les lignes qui suivent.

Faisant suite aux commentaires et autres critiques qui avaient fait écho d'une similitude et une réédition des mesures d'expropriations de 1972 prises par le régime du Président Michel Micombero après les événements sanglants de cette époque, le Procureur général de la République a, en date du 31 mai 2019 rendu public un communiqué ambigu qui comporte des tares importantes qui s'ajoutent à celles contenues dans la décision conjointe.

Tout porte à croire que ces mesures d'expropriation illégale s'inscrivent dans la stratégie du CNDD-FDD de distraction et de diversion à la veille des élections de 2020 qui risquent de se dérouler sur fond d'une violence inouïe au lendemain de l'échec du dialogue politique inter burundais piloté par l'EAC.

On se rappelle aussi, la même stratégie de distraction avait prévalu en 2013 et 2014 avec les expropriations à caractère politico-ethnique de la CNTB sous la présidence de Mgr Serapion Bambonanire au moment où Pierre Nkurunziza s'apprêtait à violer la Constitution et l'Accord de paix d'Arusha par sa candidature pour un troisième mandat illégal.

La rédaction

¹ SOS-TORTURE Burundi : Une injustice qui ne fait qu'aggraver la crise politique en cours au Burundi, Bulletin de Justice N°6, 20 Janvier 2019

² Le contenu de ce numéro tout comme les autres bulletins et rapports peuvent être consultés sur : <http://sostortureburundi.over-blog.com/>

Le coup d'envoi des expropriations illégales de la Ministre de la Justice Aimée Laurentine Kanyana



Aimée Laurentine Kanyana, Ministre de la Justice

En date du 13 décembre 2018, la Ministre de la Justice Aimée-Laurentine KANYANA a déclaré publiquement que d'« **éventuelles ventes par décisions judiciaires des maisons dans lesquelles des armes ont été saisies répondaient au principe qui oblige celui qui a causé un dommage à le réparer** ». Cette déclaration a été faite lors d'une conférence conjointe avec le Procureur Général de la République, Sylvestre NYANDWI lors d'un prétendu démenti des propos de BBC à propos du sang observé dans une maison de Kinanira.

Les déclarations de la Ministre de la Justice Aimée-Laurentine KANYANA en date du 13 décembre 2018 ont été considérées dans l'opinion comme un coup d'envoi de menaces sérieuses contre les propriétés des personnes actuellement en exil, en particulier les biens de ceux qui se sont opposés ouvertement au régime de Pierre NKURUNZIZA.

Personnalité proche du Président Pierre NKURUNZIZA et du noyau fort du régime en place à Bujumbura, certains analystes la considèrent comme l'une des caisses de résonance du régime en ce sens qu'elle ne serait pas à même, en sa qualité de juriste, de porter un discernement objectif sur la légalité de certaines de ses déclarations publiques, notamment compte tenu de sa qualité de ministre en charge de la justice.³

Lorsque la ministre avait fait ces annonces, on avait compris qu'il s'agissait d'un coup d'envoi opéré par le Gouvernement et qui devait être exécuté par la Justice malgré le prescrit des dispositions constitutionnelles et légales qui protègent le droit de propriété.

³ Voir aussi le Bulletin n° 6.

Le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République aux ordres de la Ministre KANYANA : Quelle légalité de leur mesure conjointe d'expropriation ?



Le Président de la cour Suprême François NKEZABAHIZI (à gauche) et le Procureur Général de la République Sylvestre NYANDWI (à droite)

L'illégalité de la mesure conjointe prise le 15 mai 2019 par les deux hautes autorités judiciaires d'expropriation des putschistes présumés est une évidence. Elle fait suite au discours de la Ministre de la Justice et touche plusieurs aspects qu'il convient de reprendre de manière synthétique dans les lignes qui suivent :

- **La violation du principe de la présomption d'innocence**

Ce principe est garanti non seulement par la Constitution du Burundi mais aussi par les instruments internationaux ratifiés par le Burundi dont le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et qui font partie intégrante de la constitution en vertu de l'article 19 de la Constitution.

Ce principe veut que toute personne mise en accusation dans un dossier pénal ne subisse pas notamment des sanctions anticipées en présumant qu'elle sera coupable à l'issue du procès et qu'elle doit être traitée en toute dignité qui doit être inhérente à tout être humain.

- **La violation du principe de l'égalité des armes**

De façon inédite, dans les annales de la justice burundaise, on a vu que le Président de la Cour Suprême qui, en principe, est garant du bon fonctionnement des cours et des tribunaux ainsi que la bonne administration de la justice a conjointement signé une mesure illégale et qui viole de façon flagrante les droits des justiciables.

Ainsi, on se demande à juste titre comment le président d'une juridiction se mêle dans la saisie des biens pour un dossier qui ne lui est pas encore soumis, si on fait référence au second dossier des présumés putschistes.

Un autre élément qu'il est important de rappeler a trait à la nature même d'un dossier pénal. Dans un tel procès, le représentant du ministère public en l'occurrence le Procureur Général de la République est une partie au procès et à ce titre, il n'est pas juridiquement qualifié à opérer une saisie des biens meubles et immeubles avec comme résultat le transfert de propriété, en l'occurrence l'Etat du Burundi. C'est une absurdité propre à la justice burundaise ! Les mêmes critiques valent pour le communiqué qui a suivi à travers lequel le même procureur général appelle les personnes lésées par la mesure conjointe à faire recours dans 15 jours et il décide lui-même non seulement du délai mais aussi de l'institution d'appel. C'est une prérogative abusive car en matière d'appel des décisions judiciaires ou de compétences des juridictions, ce sont des matières d'ordre public et qui de jure relèvent du domaine de la loi.

- **La violation du droit de propriété et le principe de la responsabilité pénale individuelle**

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en son article 17, affirme : « *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.* ».

La loi burundaise à travers la Constitution est formelle. La Constitution prévoit au moins deux dispositions qui sont intéressantes à ce sujet. Ainsi, l'article 23 de la Constitution de 2005, équivalent de celle de 2018 précise que : « **Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes. L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes** » ;

L'article 36 de la Constitution précise en outre que « **Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée** ».

Quant à la législation pénale, l'article 18 du code pénal de 2017 précise clairement que la **responsabilité pénale est personnelle** et nul n'est punissable qu'en raison de son propre fait.

De même, le pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a été ratifié par le Burundi et intégré dans l'ordre juridique burundais directement applicable par le biais de l'article 19 de la Constitution rappelle que toute personne accusée d'infraction est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit jugée définitivement par un juge compétent et impartial où les droits de la défense sont garantis.

Comme cela ressort du coup d'envoi donné par le ministre de la justice, il est illégal et inacceptable que des mesures qui devaient viser les seules personnes supposées être des putschistes se sont anormalement étendues sur des familles entières sans se soucier des dégâts que cela risque de causer à ces membres de famille.

Les prochaines cibles du Parti au pouvoir CNDD-FDD : Les Tutsi en général et les ressortissants de la région de Mugamba en particulier



*Evariste Ndayishimiye, Secrétaire
Général du Cnnd-Fdd*

Après la Ministre de la Justice en décembre 2018, Evariste Ndayishimiye, prend le témoin pour annoncer les prochaines cibles d'expropriations illégales du CNDD-FDD : Les Tutsi en général et les ressortissant de la région de Mugamba. L'événement a eu lieu le lundi 20 mai 2019 dans la Commune de Rugombo en province de Cibitoke en compagnie du Ministre de l'Agriculture Déo Guide Rurema. Cette sortie médiatique serait liée aux échéances électorales de 2020 car il multiplie des descentes sur le terrain pour recruter les

membres des autres partis politiques à travers l'implantation des coopératives communautaires..⁴

Le Secrétaire Général du Parti CNDD-FDD livre des messages de dissuasion, de vengeance politico-ethniques. C'est ainsi que Evariste Ndayishimiye dévoile que les contrats d'emphytéose sur des terres domaniales vont être résiliés sans condition ni indemnisation des acquéreurs. *«Rappelez-vous des gens qui prétendaient être propriétaires de ce domaine. Est-ce que vous vous rendez compte qu'ils vous louaient en réalité votre propre propriété ? Je me souviens que dans le temps, quelqu'un pouvait, de par son influence ou ses relations au sein du Gouvernement, s'approprier un domaine de l'Etat. Au fait, c'est comme ces gens qui vendent les parcelles comme si elles leur appartenaient réellement.»*⁵

⁴ Burundi Dairly : Le CNDD-FDD se cache derrière la création des coopératives pour acheter les consciences à quelques mois des élections de 2020, <https://www.burundidaily.net>, 23-05-2019

⁵ RPA, Un plan macabre d'expropriation sur base ethnique révélé par le parti Cnnd-Fdd, <https://www.rpa.bi>

D'autres victimes d'expropriation seront les burundais de la communauté tutsie en général et les ressortissants de la région de Mugamba en particulier. Selon les membres proches du cercle de décision du parti Cnnd-Fdd, le vocable « Mugamba » désigne la composante ethnique tutsie. « *Ces prairies que nous voyons à Mugamba étaient des domaines de l'Etat. Des gens se sont appropriés de ces propriétés. Nous demandons à l'Etat de les récupérer. Il est inadmissible qu'un patrimoine commun soit aux mains d'une seule personne* » a déclaré Evariste Ndayishimiye, Secrétaire Général du parti CNDD-FDD.⁶

Dans cette démarche, ces propriétés seront distribuées aux seuls membres du parti présidentiel de l'ethnie Hutu ici dénommés « Abenegihugu » pour les différencier des autres composantes ethniques désignées ici par « Abanyagihugu », révèlent ces membres, et cette différenciation a également confirmée par le discours d'Evariste NDAYISHIMIYE. Il a annoncé en substance : « *Maintenant, le gouvernement est en train de redresser la situation surtout en récupérant ce qui était aux mains des Banyagihugu pour les restituer aux Benegihugu* ».

Ces messages sont d'une clarté telle qu'il se comprend aisément que le CNDD-FDD est déterminé à engager un coup de force vers une expropriation illégale de tous ceux qu'ils considèrent comme des opposants politiques (hutu et tutsi confondus), mais aussi à l'endroit des tutsi.

Loin d'asseoir une stabilité dans le pays, des mesures qui permettent à exproprier une partie de la population en faveur d'une poignée de gens est source de frustrations et d'atteinte à la cohabitation pacifique. Le droit à la propriété privée est un droit fondamental qui ne peut subir de limitation que dans des cas limitativement énumérés par la loi.

⁶ RPA, Un plan macabre d'expropriation sur base ethnique révélé par le parti Cnnd-Fdd, <https://www.rpa.bi>

Quel sort des victimes des condamnations illégales de la CNTB et de sa Cour spéciale ?

La CNTB a été dotée d'une juridiction régie par « la loi N°1/26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la procédure de suivi devant elle ».

Cette Cour Spéciale fait partie des instruments d'expropriation sous le couvert des décisions officielles car elle ne dépend pas de l'ordre judiciaire burundais mais qui, visiblement, dépend de la Présidence de la République juste pour mieux la contrôler.

Avant la mise en place de cette « juridiction » dite spéciale, il était fréquent et logique que les cours et tribunaux ordinaires invalident ou même annulent les décisions prises par la CNTB car elles comportaient très souvent de gros abus et étaient politiquement motivées.

Sans pouvoir revenir sur tous les cas d'expropriation illégale rapportés et qui étaient opérés par ces mécanismes, il y a lieu d'évoquer quelques-uns parmi les plus médiatisés et pour lesquels la violation de la loi semble avoir été flagrante.

- **Cas Justin NYAKABETO**

Justin Nyakabeto a subi une expulsion musclée de sa maison en 2014 au quartier 5 en commune Ngagara en mairie de Bujumbura par la CNTB pour avoir acquis de bonne foi une maison qui aurait été expropriée par les autorités étatiques après les événements sanglants de 1972.

Dans ses débuts, lorsque la CNTB était dirigée notamment par Feu Mgr KANA Astère, il était systématiquement procédé à une vérification par ailleurs conforme à la loi et qui vise à protéger les acquéreurs de bonne foi. Pour ce cas précis, Monsieur Justin NYAKABETO était un acquéreur de bonne foi et n'était impliqué ni de près ni de loin à l'expropriation du propriétaire originaire. Et si des fautes ont été commises par les autorités étatiques de l'époque, au nom du principe de la continuité des services publics, ce sont les autorités d'aujourd'hui qui avaient le devoir de tout faire en sorte que les droits des uns et des autres soient respectés.

Qui plus est, conformément à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, il était souhaitable que ce mécanisme ne soit pas mis en place avant de penser à un fonds d'indemnisation au profit des victimes qui ne parviennent pas à identifier leurs biens ou qui seraient confrontés à des acquéreurs de bonne foi.

Cette cour spéciale a donc aggravé la situation de la plupart de burundais expropriés et qui sont obligés de faire recours à un mécanisme politique déguisé en une juridiction.

Il a en outre été rapporté que Justin Nyakabeto vivait depuis plus de 30 ans dans cette maison du quartier 5 avant son expulsion par la CNTB.

De même, une pratique qui avait produit d'excellents résultats en termes de réconciliation et de cohabitation pacifique notamment dans certaines zones rurales était d'amener les résidents et les rapatriés à partager le bien litigieux selon des proportions qu'ils se convenaient de manière consensuelle.

- **Expropriation au profit de l'Etat de la Propriété de la ferme de Gifurwe.**

La Commission nationale des Terres et autres Biens (CNTB) a restitué à l'Etat, mardi 23 octobre 2018, la propriété exploitée par la Société d'élevage et d'agriculture (SODEA). Celle-ci est accusée d'avoir détourné l'usage de l'emphytéose. Cette propriété a une superficie de 390, 40 hectares. La société d'élevage et d'agriculture (SODEA) l'exploite depuis 1991 suivant un contrat d'emphytéose (droit d'avoir pour une durée déterminée, la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, à la charge de le mettre en valeur, de l'entretenir et de payer au propriétaire une redevance en nature ou en argent comme convenu) signé avec l'Etat pour y exercer des activités agro-pastorales. Ce droit d'exploitation est d'une période maximale de 50 ans tandis qu'il ne peut pas être consenti pour un délai inférieur à 18 ans (Article 44 du Code Foncier).

Trois ans avant l'expiration de ce contrat, la CNTB l'a restitué à l'Etat. Elle reproche à la société SODEA d'avoir détourné l'usage de l'emphytéose. L'avocat qui représente la société SODEA balaie du revers de la main cette accusation. « *La restitution de la propriété de la société SODEA à l'Etat est tout simplement une mise en scène orchestrée par la CNTB* ».

D'après lui, l'accusation portée contre la SODEA est un mensonge. Les clauses du contrat entre le gouvernement et la SODEA donnaient à cette société le droit d'y pratiquer l'agriculture et l'élevage.

Aujourd'hui, assure-t-il, aucune activité contraire aux termes du contrat ne s'exerce dans cette propriété. Le ministère en charge des terres domaniales signataire du dudit contrat n'a émis aucune plainte et encore moins n'a jamais mis en demeure la société SODEA pour lui signifier le non-respect du contrat.

Une autre question qui se pose dans ce dossier comme dans beaucoup d'autres est celle de la compétence de la Cour spéciale dans un dossier qui oppose l'Etat à un particulier (personne morale ou physique). En effet, cette cour ne saurait être compétente dans un tel dossier pour juger un différend entre l'Etat et un particulier. Seule la Cour administrative

en a la latitude car ni l'Etat ni cette société, aucune partie n'est un sinistré qui aurait fui le pays comme c'est le cas dans la plupart des cas impliquant les rapatriés.

Il paraît même que la CNTB s'est autosaisie alors qu'il n'y avait pas un différend entre les deux parties contractantes.

L'Avocat de la société SODEA s'offusque de l'irrégularité de l'occupation de cette propriété évoquée par la CNTB. « *Cette irrégularité n'existe nulle part. Le 20 février 2013, le ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation a confirmé la régularité de la transaction intervenue entre le gouvernement et la société SODEA* ». Suite à l'appel d'offres lancé par le gouvernement en vue de la liquidation de la société d'élevage de Gifugwe (SOCEGI), précise-t-il, la SODEA a gagné le marché et a acquis en un seul lot après le paiement du prix offert, l'ensemble du patrimoine de la SOCEGI dont une partie en pleine propriété et une autre sous forme de bail emphytéotique.

L'avocat précise que les investissements déjà réalisés par la société SODEA ou en cours de réalisation s'élèvent à plus de 8 millions de dollars américains. Ce montant pourra représenter le manque à gagner imputable à l'Etat dans le cas de la rupture unilatérale du contrat avant son expiration.

Il invoque l'article 56 du code foncier. A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéose ne peut pas enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, et il ne peut réclamer à cet égard aucune indemnité compensatoire. Quant aux constructions qu'il a déjà faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui donne une indemnité égale à la valeur actuelle et intrinsèque.

Félicien Nduwuburundi, président de la CNTB, explique que la loi régissant cette commission lui donne le droit d'inventorier les terres domaniales. Comme la SODEA a détourné l'usage de l'emphytéose qu'elle avait signé avec le gouvernement, la CNTB a jugé bon de restituer cette propriété à l'Etat.

Il ajoute que la société SODEA avait demandé le terrain pour y pratiquer de l'élevage. Mais, elle s'en servit pour la culture du riz en sous-location.

Le ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'élevage Déo Guide Rurema dit ne pas être inquiet par les plaintes de la SODEA. La CNTB a effectué des enquêtes qui prouvent à suffisance que la restitution de cette propriété à l'Etat était nécessaire.

Selon lui, son ministère va mettre sur pied une commission élargie. Son rôle sera d'analyser les documents au sujet de la propriété et les bornages actualisés. Elle sera également chargée d'écouter la population qui exploitait le terrain avant que le gouvernement n'initie un projet de grande envergure à mener dans cette propriété.

Le ministre Rurema rassure les petits exploitants de cette propriété moyennant de l'argent pour la location. « *Ils ne vont plus le faire* ». Il leur demande de travailler en associations ou en coopératives pour être plus productifs.

D'après lui, le gouvernement compte exécuter dans cette propriété un projet gigantesque qui sera très bénéfique à la population de Mpanda. Mais avant la mise en place de ce projet, la population continuera à l'exploiter.

- **Cas des propriétés foncières de chez SEBATUTSI**

La Cour spéciale des terres et autres biens (CSTB) a mis en exécution le vendredi 17 mai 2019, l'arrêt qu'elle avait rendu en audience publique du 1er février 2019 concernant le litige entre l'Etat du Burundi et la succession Evariste Sebatutsi. Ladite propriété se trouvant à Kizingwe en commune urbaine de Kanyosha a été remise dans les mains de l'Etat et le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, Déo Guide Rurema a indiqué qu'un projet de développement y sera démarré dans les plus brefs délais.

D'après l'huissier près la CSTB, celle-ci a dit pour droit, dans son arrêt du 1er février 2019, que la propriété foncière de 106 hectares (ha) 69 ares(a) 62 centièmes sise à Kizingwe appartient désormais à l'Etat du Burundi. Elle a également dit pour droit que les parcelles des acquéreurs regroupés au sein de l'Association des acquéreurs des parcelles de Kizingwe (APK) leur sont acquises moyennant de nouvelles conditions à se convenir avec la Société immobilière publique (SIP). Les acquéreurs doivent s'acquitter des frais de viabilisation dans les délais appliqués par la SIP. La Cour a débouté la succession Evariste Sebatutsi et les neuf familles de toutes leurs prétentions. Elle a également débouté Francis Ngaruko sur les 29 ha qu'il a réclamés mais lui a accordé un ha sur la partie où est érigée sa maison d'habitation moyennant paiement des frais de viabilisation à se convenir avec la SIP. De plus, la Cour a dit pour droit que Francis Ngaruko doit désintéresser Anicet Mahoro et Denis Ngendakuriyo sur la superficie d'un hectare lui accordé. D'après toujours la Cour, le désintéressement de Denis Ngendakuriyo sera à hauteur de 40 ares au moment où il sera de 32 ares pour Anicet Mahoro et Francis Ngaruko restera avec les 28 ares. La Cour a annulé tous les titres de propriété qui ont été délivrés sur le site de Kizingwe. Elle a mis les frais de justice charge de la succession Evariste Sebatutsi, de Francis Ngaruko et des neuf familles à concurrence d'un tiers chacun.

Dans ce dossier également, des questions se posent sur la légalité, la régularité et la prise en compte des droits des acquéreurs de bonne foi de toutes ces propriétés foncières.

- **Quid de la constitutionnalité de la loi régissant la CNTB**

Pour certains analystes, la loi régissant la CNTB est anticonstitutionnelle comme cela ressort des éléments ci-après :

L'article 221 de la Constitution de 2005, qui recoupe d'ailleurs en cela l'article 1^{er} de la loi n°1/07 du 25/02/2005 régissant le Cour suprême, prescrit que « *La cour suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la république. Elle est garante de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux* » ;

En outre, l'article 29 de la loi N° 1/07/ du 25/2/2005 portant la régissant la cour suprême précise que : « **La Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et/ ou juridictionnel sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle** ».

Ainsi, il ressort de la lecture combinée de cet article que toute juridiction existante ou qui vient à être créée (autre que la cour constitutionnelle qui rend ses arrêts en premier et dernier ressort) doit impérativement être sous le contrôle de la cour suprême.

Curieusement et en violation de ces dispositions légales d'ordre public, cette juridiction ne se retrouve pas dans la structure des juridictions burundaises sous le contrôle incontournable de la Cour suprême. Il s'en dégage clairement qu'une Cour qui ne serait pas sous le contrôle de la Cour suprême autre que celle précisée dans la loi serait illégale et violerait gravement la constitution de la République du Burundi,

De même, le rôle indispensable de garant de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux est en principe rendu possible par les pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel rendu en dernier ressort par les cours et tribunaux et les autres chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugant ; *d'où naît le principe cher à tout système judiciaire à savoir l'unité et l'uniformité de la jurisprudence*;

L'importance de ce principe d'unité et d'uniformité de la jurisprudence est mise en évidence par CORNIL pour qui, « *le règne de la jurisprudence requiert, à peine de dégénérer en une source de troubles, l'existence d'une cour de justice apte à en assurer l'unité par l'annulation des décisions dans lesquelles les juges se seraient écartés des directives générales que la nation leur a données par l'organe du pouvoir législatif* »⁷ tandis que Lenaerts renchérit en disant clairement que « *la tâche la plus spécifique et, dès lors, la plus importante est (...) d'assurer l'unité de la jurisprudence ainsi que l'évolution du droit et la sécurité juridique qui en sont les corollaires. A cet égard, le rôle*

⁷ L. CORNIL dans « *La Cour de cassation- Considération sur sa mission* », Discours prononcé par le Procureur Général le 15 septembre 1950, p. 9.

de la Cour suprême est unique et irremplaçable: 'l'interprétation de la règle de droit par le juge de cassation constitue un point d'appui pour l'ensemble des juges du fond et assure la sécurité juridique à tous les justiciables »⁸ ;

En plus, le recours en cassation est, non seulement dicté par l'intérêt des parties, mais aussi par celui de la loi comme le souligne TUNC pour qui « *la Cour suprême statue dans l'intérêt du droit, donc de tous les citoyens, plus que dans celui des plaideurs. La cour suprême doit, avant tout guider les autres juridictions, présider à l'élaboration du droit judiciaire. Elle a, en quelque sorte, une fonction pastorale* »⁹ tandis que FAY renchérit en soulignant que la cour suprême est une grande juridiction de droit car « *ses justiciables ne sont pas, en réalité, les parties dont l'intérêt n'est qu'accessoirement engagé devant elle mais les arrêts envisagés uniquement dans leurs rapports avec la loi ; elle tient donc pour constants les faits reconnus par les juges et l'interprétation qu'ils ont donnée aux conventions d'après l'intention des contractants ; elle n'a qu'à rechercher si, en présence des éléments admis comme certains, la loi a été exactement appliquée* »¹⁰ ;

De ce qui précède, la suppression du recours en cassation contre les arrêts de la cour spéciale des terres et autres biens est une violation des dispositions de l'article 39 de la constitution aux termes duquel « (...) *Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne* » ;

Il importe également de souligner l'incompétence du juge civil à se prononcer sur la régularité d'un acte authentique parfaitement illustré par les dispositions des articles 117 et 118 du Code de procédure civile qui disposent respectivement que « *celui qui prétend qu'une pièce produite dans le cours de la procédure est fautive ou falsifiée peut s'inscrire en faux. Celui qui veut s'inscrire en faux est tenu préalablement de sommer l'autre partie de déclarer si elle veut se servir ou non de la pièce avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux. Si le défendeur en faux déclare qu'il veut se servir de la pièce, il devra en remettre l'original au greffe pour communication au Ministère public* » et « *si le demandeur en faux maintient sa plainte, la procédure civile est suspendue jusqu'à décision de la juridiction pénale compétente qui est saisie par le Ministère public ou par la partie par voie de citation directe* » ;

Ainsi, les dispositions des articles 46 et 58 de la loi n°1/004 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que le statut des notaires s'inscrivent dans la même

⁸ LENAERTS H., « *Dire le droit en cassation aujourd'hui* », Discours prononcé par M. le Procureur Général le 2 septembre 1991, n°11. Voir aussi KRINGS E., « *Considération critique pour un anniversaire* », Discours prononcé par M. le Procureur Général le 1^{er} septembre 1987 et « *Aspects de la contribution de la Cour de cassation à l'édification du droit* », Discours prononcé par M. le Procureur Général le 3 septembre 1990.

⁹ TUNC A., « *La Cour suprême idéale* », RIDC, 1978, p. 437.

¹⁰ FAY A., « *La Cour de cassation* », Seuil, 1903, p.12.

logique lorsqu'ils disposent respectivement que « *les actes notariés dressés conformément aux dispositions de la présente loi sont authentiques. Les contestations qui y sont faites ne peuvent être remises en cause que par la procédure de l'inscription en faux* » et « *Les actes notariés dressés en grosse conformément aux dispositions de l'article précédent ont force exécutoire, ils sont susceptibles d'exécution forcée (...)* » ;

En effet, l'article 39 de la loi sur la CNTB dispose que « (...) la cour instruit préalablement sur l'authenticité et la régularité de la preuve incriminée et reste libre de rendre un arrêt avant dire droit. Cet arrêt n'est susceptible ni d'opposition ni de tierce opposition » ;

Aux termes de ce dernier article, le juge de la Cour spéciale des terres et autres biens fait également office du juge de l'authenticité et de la régularité des actes authentiques produits devant lui alors qu'il ne jouit guère de l'expertise requise.

Les dispositions de l'article 39 précité de la loi critiquée violent gravement le principe relatif au droit à un procès équitable reconnu par les textes internationaux auxquels le Burundi est partie et qui font partie intégrante de la Constitution à travers son article 19 précité ainsi que l'article 38 de la même constitution qui prescrit que « *Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable* ».

Conclusion

La crise qui prévaut au Burundi est une crise qui suit plusieurs autres crises que le Burundi a vécues à travers des décennies. Qui n'avance pas recule, dit-on. C'est une régression grave de constater que le régime politique en place ose rééditer les opérations de triste mémoire de 1972. Non seulement ceux qui subissent ces injustices ne sont pas des auteurs des forfaits de cette époque mais aussi il y en a qui deviennent victimes pour une deuxième fois.

Les explications alambiquées du Procureur Général de la République selon lesquelles ce qui se fait aujourd'hui diffère de ce qu'on a vécu en 1972 sont loin de convaincre. En effet, il s'appuie sur les arguments qu'à l'époque les expropriations se sont faites sur base d'un procès fictif et que les biens étaient attribués à des particuliers. Aujourd'hui, ces biens sont expropriés sans jugement et l'attributaire devient l'Etat et non des particuliers.

Là encore, connaissant la corruption et la mauvaise gouvernance qui gangrènent l'appareil étatique, il y a lieu de craindre que tout finisse dans les poches d'une poignée d'autorités corrompues.

Sur le plan des textes juridiques, le Burundi n'a pas de problèmes particuliers sauf certaines lois politiquement motivées comme celle régissant la CNTB, mais l'une des difficultés fondamentales est que ces textes ne sont ni correctement appliqués ni respectés.

Ceci prive les éventuels justiciables la possibilité de recourir aux cours et tribunaux burundais surtout dans le cas d'espèce où ceux qui étaient censés rendre justice se sont précipités pour démontrer davantage à quel point ils étaient soumis sous le joug et les intérêts égoïstes de quelques dirigeants au sommet de l'Etat.

D'aucun ne considère d'ailleurs que le droit de recours constitue un des droits humains les plus fondamentaux, puisque c'est celui qui permet la réalisation de tous les autres. Comme il est inutile et infructueux de recourir aux mécanismes judiciaires locaux, SOS-Torture/Burundi encourage fortement les victimes de ces mesures illégales de tenter de recourir aux mécanismes régionaux de protection des droits humains : La Cour de Justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est basée à Arusha en Tanzanie ou la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples basées à Banjul en Gambie.
